

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NOUVELLE  
AQUITAINE

Agen, le 05 juillet 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

S.A.S BioVilleneuvois – Fonroche Biogaz  
Z.A.C des Champs de Lescaze  
47310 ROQUEFORT

Affaire suivie par : Audrey BILE  
[audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr](mailto:audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

N/réf. : AB/TF/UD47/SEI/  
Références à rappeler : N° S3IC : 052-11 709

**OBJET :** Demande de la S.A.S BioVilleneuvois (représentée par Fonroche Biogaz) en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre le digestat provenant de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « Regat Long » - Z.I « La Boulbène » sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300).

**REF :** Dossier de demande du 02 août 2016 complétée le 2 août 2017  
Rapport du commissaire enquêteur du 4 mai 2018

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

à

**MADAME LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

Monsieur Yann MAUS, agissant en sa qualité de Président de « FONROCHE Biogaz » dont le siège social est basé dans la Z.A.C des Champs de Lescaze à Roquefort (47310), sollicite l'expansion de son autorisation d'épandre le digestat provenant de l'unité de méthanisation située au lieu-dit « Régat Long » - ZI « la Boulbene » sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot.

A cet effet, un dossier constitué suivant les indications de l'article R122-5 du Code de l'Environnement (version du 28 février 2017) et des articles de la section « épandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, a été déposé auprès des services préfectoraux le 2 août 2016 et complété le 2 août 2017.

Le dossier a été déposé en préfecture avant le 1 mars 2017, par conséquent la procédure d'instruction qui s'applique est celle antérieure à la modification du code de l'environnement, entrée en vigueur le 1 mars 2017.

En application des dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement (version du 28 février 2017), le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être

présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR ET DU PROJET

### 1.1. Le demandeur :

La société SAS BioVilleneuvois, filiale de la société Fonroche Biogaz, a été créée en mars 2012. Le cœur de son activité est le traitement de sous-produits agricoles, agro-industriels et agroalimentaires via une unité de méthanisation. Son siège social est situé dans la Z.A.C des Champs de Lescaze à Roquefort (47310).

L'établissement gère l'exploitation d'une unité de méthanisation, la production et vente d'énergie renouvelables issues de la méthanisation et la valorisation de sous-produits issus de la méthanisation. Le méthaniseur est implanté dans la zone industrielle Z.I « La Boulbène » à Villeneuve sur Lot.

### 1.2. Présentation du site de production :

Les installations de BioVilleneuvois relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Rég*	Seuil
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : i) traitement biologique <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	220 tonnes / jour	A	100 tonnes / jour
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	220 tonnes / jour	A	/
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	3 tonnes	DC	
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Module épuration compression climatisation des conteneurs électrique et pompe R 410A : 36 kg	DC	

\* : régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées : A autorisation, E enregistrement, D déclaration, D C déclaration avec contrôle périodique, NC non classé soit inférieur au seuil de classement.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral n°2013340-0004 du 6 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017.

L'activité du site génère environ 75 000 tonnes de digestat brut par an. Ceux-ci sont stockés dans 2 cuves sur site de 1500 m<sup>3</sup> et épandus selon un plan d'épandage réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017.

### 1.3. Caractéristiques du plan d'épandage (actuel et demandé) :

	Plan d'épandage autorisé le 01 février 2016	Extension demandée (objet du présent dossier)
Quantité de digestat à épandre	69 000 t	+6 000 t
Surface totale du plan d'épandage	3 935,03 ha	+1 210,63 ha
Surface apte à l'épandage	3 061,49 ha	+ 813,57 ha
Communes concernées	44	19 (dont 6 nouvelles)
Agriculteurs concernés	42	18
Distance moyenne d'épandage par rapport au lieu de production	25 km	25 km
Nombre de stockages intermédiaires	5	7
Distance moyenne d'épandage par rapport à un stockage intermédiaire	5 km	5 km

Le volume total de digestat à valoriser est de 75 000 m<sup>3</sup>. Selon l'étude ce volume de digestat correspond chaque année à 297,75 tonnes d'azote, 187,5 tonnes de phosphore et 150 tonnes de potassium.

### 1.4. Localisation du plan d'épandage (extension):

L'extension du plan d'épandage est localisé sur 18 exploitations agricoles et 19 communes selon la répartition suivante (les surfaces sont indiquées en hectares) :

Exploitation	Communes	Surface d'épandage	Surface d'épandage apte
Bidou Jean-Pierre	Villeneuve-sur-lot	17,91	15,81
Earl Casse-noisette	Monflanquin	56,37	50,67
Earl de Campagnol	Bourlens	14,57	12,1
Earl de Garroussel	Tournon d'Agenais Cazideroque Anthé	42,71	26,6
Earl de Maroy	Saint-Sylvestre-sur-Lot Villeneuve-sur-Lot Trentels	108,29	86,37
Earl de Pèce Grande	Monbalen	7,42	7,39
Earl de Ribet	Laparade Clairac	177,94	83,77
Earl de Tinchou	Bourlens	64,26	61,42
Earl de Bert	Trentels	86,25	56,99
Earl Falquier	Bourlens Cazideroque Saint-Georges	60,47	50,4
Earl Goudail	Saint-Sylvestre-sur-Lot Trentels	65,22	37,09
Earl la Ferme de Baruteau	Brugnac Verteuil d'Agenais	84,49	45,43
Earl les blondes de Lagarde	Masquières	9,91	8,15
Earl Lespi	Saint-Sylvestre-sur-Lot Trentels	44,46	28,08
Gaec de Fontanelle	Trentels Saint-Aubin Saint-Sylvestre-sur-lot	209,47	111,72
Gaec de Laroche	Monbahus Monviel	96,24	81,81
Lorre Anne	Monflanquin	53,64	46,35
Scea Le Parisien	Pinel-Hauterive	11,01	9,4

Les 19 communes concernées par l'enquête publique sont : ANTHÉ, BOURLENS, BRUGNAC, CAZIDÉROQUE, CLAIRAC, LAPARADE, MASQUIÈRES, MONHABUS, MONBALN, MONFLANQUIN, MONVIEL, PINEL-HAUTERIVE, SAINT-AUBIN, SAINT-GEORGES, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, TOURNON-D'AGENAIS, TRENTELS, VERTEUIL-D'AGENAIS ET VILLENEUVE-SUR-LOT.

Après exclusion des parcelles inaptées à l'épandage, les surfaces épandables représentent 798,03 ha.

Les accords préalables de chaque exploitant agricole ainsi que le parcellaire de chaque exploitation figurent en annexe du dossier.

### **1.5. Caractérisation analytique du digestat :**

Les caractéristiques analytiques du digestat du méthaniseur (valeurs moyennes obtenues à partir de 12 analyses de digestat sur l'année ) sont présentées dans le dossier :

	Paramètres	Valeurs moyennes	Seuils réglementaires (*)
<b>Caractérisations agronomiques (g/kg de matière brute)</b>	Matière sèche	35,77	/
	Matière Organique	23,53	/
	Rapport C/N	2,72	
	Carbone Organique	11,62	/
	pH	7,84	/
	Azote total	4,46	/
	Azote ammoniacal	3,34	/
	Azote organique	1,26	/
	Phosphore total	1,63	/
	Potassium total	2,92	/
	Azote + Phosphore +potassium	9,01	/
	CaO total	2,25	/
	MgO total	0,36	/
<b>Éléments traces métalliques (mg/kg de matière sèche)</b>	Cuivre	201,88	1000
	Zinc	645,5	3000
	Cadmium	0,42	10
	Chrome	7,57	1000
	Nickel	9,07	200
	Plomb	4,41	800
	Mercure	0,13	10
	Chrome + Cuivre +Nickel +Zinc	864	4000
<b>Composés traces organiques (mg/ kg)</b>	Fluoranthène	< 0,05	5
	Benzo(b)fluoranthène	< 0,05	2,5

de matière sèche)			
	Benzopyrène	< 0,05	2
	Somme des 7 principaux PCB	< 0,08	0,8

(\*) Seuils réglementaires issus du tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le digestat est un produit fertilisant pourvu en matière organique, azote, phosphore et potassium. Selon la composition du digestat, la dose maximale de 35 m<sup>3</sup>/ha prévue apporte une fertilisation de 138 unités d'azote, 87 unités de phosphore et 71 unités de potassium.

Les éléments traces métalliques et composés traces organiques contenus dans le digestat sont inférieurs aux seuils réglementaires.

Le procédé d'hygiénisation (digestat maintenu pendant 40 jours à 40°C dans le digesteur) rend ce dernier exempt d'organismes pathogènes.

### **1.6. Stockages intermédiaires du digestat**

Les stockages intermédiaires de digestat sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Communes	Type de stockage	Volume utile
CAV	Cazideroque	Cuve béton	5 000 m <sup>3</sup>
COOP	Cazideroque	Cuve béton	5 000 m <sup>3</sup>
PHI	Tournon d'Agenais	Cuve béton	5 000 m <sup>3</sup>
MEJ	La Croix Blanche	Poche souple	2 * 1 500 m <sup>3</sup>
MAR	Monclar	Cuve béton	5 000 m <sup>3</sup>
BID	Villeneuve Sur Lot	Cuve métal	300 m <sup>3</sup>
GRO	Brugnac	Cuve béton	1 400 m <sup>3</sup>
FAL	Cazideroque	Fosse béton	350 m <sup>3</sup>
DSA	Monbahus	Lagune	250 m <sup>3</sup>
MAU	Monclar	Lagune	1 000 m <sup>3</sup>
LOR	Monflanquin	Lagune	500 m <sup>3</sup>
GOM	Monbahus	Lagune	1 100 m <sup>3</sup>

Au titre des enjeux environnementaux principaux, il y a lieu de relever ;

- le classement de l'ensemble de la zone en zone sensible,
- le classement de 14 communes en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates »,
- la présence de 11 parcelles dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable.

## **2. ANALYSE DES IMPACTS ET DES RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES ET ACTIVITÉS**

### **2.1. Urbanisme**

Toutes les parcelles se trouvent en zone agricole. Il n'y a donc pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

### **2.2. Servitudes**

Au titre des plans d'exposition aux risques naturels :

134 parcelles du projet de périmètre sont situées en totalité ou pour partie en zone inondable définie dans le Plan de prévention des risques (PPR) inondation et instabilité des berges du Lot approuvé par arrêté préfectoral du 24/07/2014.

96 parcelles du projet sont concernées par un PPR Retrait-Gonflement des Argiles approuvé par arrêté du 02/02/2016.

Il n'y a aucune disposition particulière vis-à-vis de l'épandage de digestat dans ces documents.

Au titre de la santé publique (captages AEP) :

14 captages sont recensés sur les communes concernées par le plan d'épandage.

10 parcelles du plan d'épandage se situent sur le périmètre de protection du captage AEP de la « Source de Chamouveau », sur la commune de Trentels, dont deux sur le périmètre rapproché. Ces deux parcelles (MAD 26 et MAD 30) sont déclarées inaptées à l'épandage.

Une parcelle située sur la commune de Masquières est également présente sur le périmètre de captage éloigné AEP de Lenclio sur la commune de Mauroux (46).

Au titre du patrimoine naturel :

Le périmètre d'épandage est concerné par de nombreuses zones de protection réglementaire :

- 12 ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 et 10 ZNIEFF de type 2 : 18 parcelles sont intégrées partiellement ou non à une ZNIEFF.

- 1 arrêté de protection du biotope : Garonne et section du Lot – FR3800353 : aucune parcelle n'est située dans la zone.

- 3 sites classés NATURA 2000 (site d'importance communautaire) :

- ✓ Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes – FR7200733
- ✓ Le Boudouyssou – FR7200737
- ✓ Coteaux de Thézac et de Montayral – FR7200732

3 parcelles de l'extension du plan d'épandage sont partiellement incluses dans deux zones. Ces trois parcelles ont donc été déclassées inaptées à l'épandage par l'exploitant.

- une zone à dominante humide : Vallée du bassin de la Garonne (ZDHN1\_10) sous-section Vallée du Lot (ZDHN2\_41). 16 parcelles sont incluses dans cette zone.

Au titre du patrimoine culturel :

Le dossier identifie plusieurs parcelles à moins de 500 mètres d'un monument historique :

- 6 parcelles sur la commune de Laparade à moins de 500 mètres de la « Halle et deux puits voisins »,
- 5 parcelles sur la commune de Monflanquin à moins de 500 mètres de l' « Eglise St-Martin du Calviac »
- sur la commune de Trentels, 2 parcelles à moins de 500 mètres du « Château de Laval », 2 parcelles à proximité du monument historique « Château Les Roques » et 12 parcelles à proximité de la « Grotte de Cassegros ».

<sup>1</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage n'est concernée par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP).

Un site classé et 12 sites inscrits sont présents sur les communes de l'extension du périmètre d'épandage mais aucune parcelle ne se situe à proximité de ces sites.

#### Au titre de la protection des eaux :

##### *Zones vulnérables directive Nitrates :*

14 communes du plan d'épandage sur 19 sont classées en zone vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (par arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2012 et du 13 mars 2015). Par conséquent, les prescriptions nationales de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié (relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole) et régionales du Programme d'Actions régional Aquitaine s'appliquent sur les 14 communes concernées. Cependant l'exploitant recommande l'application de ces prescriptions pour l'ensemble du parcellaire.

##### *Zones sensibles :*

Il existe deux zones sensibles (bassins versants, lacs ou zones maritimes sensibles aux pollutions) sur le périmètre d'étude :

- Zone sensible 05004 : les affluents en rive droite de la Garonne entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval
- Zone sensible 05014 : le Lot en aval de la confluence avec le Dourdou et ses affluents (hors le Célé)

Toutes les parcelles du périmètre sont concernées par ces deux zones sensibles. Le paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux prévu à l'article 5 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 est le phosphore. Par conséquent la dose d'épandage maximale prévue est limitée en fonction de cet élément (apport maximum de 87kg de phosphore par hectare et par an).

### **2.3. Impact sur la flore, la faune, les habitats naturels**

Les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 ont été déclassées en aptitude 0 (exclues de l'épandage). L'évaluation des incidences conclut que l'épandage agricole de digestat ne génère pas plus d'incidences ou de nuisances que l'épandage de matières organiques d'origine agricole.

Les épandages de digestat ont lieu sur des parcelles agricoles, ie des zones de grandes cultures mono-spécifiques qui ne constituent pas des habitats naturels. Ils viennent en substitution de l'activité de fertilisation chimique.

L'impact des épandages sur la faune, la flore et les habitats naturels est considéré comme nul.

### **2.4. Impact sur les sols**

6 grands ensembles pédologiques ont été déterminés sur le secteur d'étude. Une analyse de sols a été réalisée sur 46 points de référence (pH, éléments traces métalliques, granulométrie), ce qui correspond à un point de référence pour 18 hectares. Les résultats valident la conformité des sols pour l'épandage selon les limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 à l'exception d'une parcelle (contre-analyse en cours).

D'un point de vue agronomique, les sols étudiés sont généralement bien fournis en potassium et magnésium mais déficitaires en phosphore.

Utilisé comme fertilisant en substitution d'engrais chimique, l'apport raisonné de digestat a un effet positif sur la fertilisation des sols. Par la présence de matière organique, phosphore et calcium, l'apport de digestat a un effet positif sur la structure des sols.

Néanmoins, la présence d'éléments traces métalliques (ETM) et de composés traces organiques (CTO) dans le digestat peut enrichir les sols récepteurs en ETM et CTO.

Pour limiter l'impact sur les sols du périmètre, l'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- contrôle des valeurs limites réglementaires de concentration en ETM et CTO dans le digestat,

- contrôle des flux réglementaires des ETM et CTO,
- en cas de dépassement, élimination des lots de digestat via une filière alternative (ISDND),
- contrôle régulier des teneurs en ETM dans les sols,
- interdiction d'épandage en cas de dépassement.

Les épandages sont réalisés de manière à éviter tout risque de lessivage ou de ruissellement des éléments apportés (respect des doses d'épandages, calendrier d'intervention, vérification de l'aptitude des sols et cultures à valoriser les éléments apportés).

### **2.5. Impact sur les eaux**

Les cours d'eau qui parcourent le projet d'extension sont au nombre de 5 : le Boudouyssou, la Lède, la Leyse, le Lot et le Tolzac. L'état écologique de ces cours d'eau est de moyen à mauvais.

15 masses d'eau souterraines sont concernées par le plan d'épandage. Ces 15 masses d'eau souterraines présentent dans l'ensemble un bon état quantitatif et qualitatif.

14 captages d'eau potable sont présents sur les communes concernées par le plan d'épandage. 9 parcelles sont situées dans le périmètre de protection éloignées du captage AEP de la « Source de Chamouleau », deux sont situées dans le périmètre rapproché mais ne seront pas épandues. Une parcelle située sur la commune de Masquières est également présente sur le périmètre de captage éloigné AEP de Lenclo sur la commune de Mauroux (46).

L'impact des épandages sur la qualité des eaux de surfaces ou souterraines est constitué par le risque de ruissellement direct ou indirect et par les phénomènes de percolation lors de l'épandage ou lors d'un déversement accidentel lors du transport.

Pour limiter l'impact sur les eaux, l'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- respect des distances d'isolement imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- épandage en période de déficit hydrique,
- enfouissement du digestat épandu sur sol nu,
- respect des prescriptions du 5<sup>ème</sup> PAR Aquitaine.

### **2.6. Impact sur l'air**

Le dossier ne présente pas la qualité de l'air environnant en raison d'un manque de données sur le périmètre de l'étude.

Les impacts potentiels sont la production de gaz à effet de serre lors du transport du digestat et une nuisance olfactive lors de l'épandage du digestat.

L'impact olfactif est estimé nul en raison de la stabilisation par hygiénisation du digestat.

### **2.7. Impact sur la santé, la salubrité et la sécurité publique**

#### **Hygiène, salubrité :**

Le digestat est hygiénisé, c'est-à-dire qu'il reste à 38°C pendant 40 jours dans le digesteur, ce qui détruit les micro-organismes pathogènes.

#### **Santé - évaluation des risques sanitaires (ERS) :**

La démarche d'évaluation des risques pour la santé a retenu comme scénario d'exposition l'ingestion directe de poussières de digestat (5g/jour) par une personne intervenant dans le cadre de l'épandage (prestataires, agriculteurs, riverains des parcelles épandues). Elle retient, comme traceur de risque principal, le zinc, ETM le plus présent dans le digestat.

L'indice de risque IR calculé est de 0,12 ce qui est inférieur à la valeur repère de 1.

L'ERS conclut qu'aucun élément objectif pouvant conduire à suspecter un effet sur la santé n'a pu être mis en évidence.

## **2.8. Bruit – Vibrations**

Les principales sources de bruit sont :

- circulation des véhicules acheminant le digestat ,
- circulation des engins agricoles utilisés pour la reprise et l'épandage du digestat : tonnes à lisier attelées à des tracteurs.

Les horaires d'intervention des véhicules intervenants sur la filière de valorisation agricole du digestat correspondent aux horaires dits de bureau.

L'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- aucun épandage réalisé le week-end et les jours fériés
- respect des règles de circulation
- choix d'un matériel de transport et d'épandage effectué de manière à minimiser les nuisances sonores
- choix des parcelles.

## **2.9. Transport et trafic routier**

Le transport de digestat étudié est celui transportant le digestat du site de stockage intermédiaire jusqu'aux parcelles. La majorité des parcelles est située dans un rayon de 5 kilomètres autour d'un stockage intermédiaire.

L'exploitant estime que l'impact de ce trafic sur la circulation des riverains est nul.

## **2.10. Risques accidentels**

Les accidents identifiés par l'exploitant sont :

1. accidents de la circulation intervenant lors du transport du digestat : le renversement de digestat sur la chaussée peut rendre la chaussée glissante, provoquer d'autres accidents ou occasionner une gêne de la circulation.
2. épandage de digestat hors zone définie ou en surdosage : une mauvaise répartition du digestat peut occasionner des excès de fertilisants pouvant entraîner une contamination des sols et de la ressource en eau.

Afin d'éviter les désagréments ci-dessus, la société BIOVILLENEUVOIS, via son prestataire, maîtrise la filière depuis la production du digestat jusqu'à son épandage.

Elle s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- technicité du chauffeur,
- conformité du matériel et des réglages,
- appareils de communication,
- respect du cadre des épandages défini dans l'étude préalable et le planning prévisionnel.

## **3. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'instruction du dossier a été menée en application des articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement (version du 28 février 2017). En effet la modification du plan d'épandage demandée constitue une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement (version du 28 février 2017). La demande a été jugée recevable par la DREAL le 20 octobre 2017.

### **3.1. Avis de l'autorité environnementale**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine, autorité environnementale compétente, a délivré son avis le 6 février 2018. L'autorité environnementale recommande d'améliorer le projet pour les parcelles d'épandage situées dans les périmètres de protection éloignés des captages d'eau « Source de Chamouveau » et « Lenclio ».

### 3.2. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'agence Régionale de Santé a rendu son avis le 7 novembre 2017. Il est défavorable en ce qui concerne les parcelles présentes dans le périmètre de protection éloigné de la Source de Chamouveau compte-tenu de l'absence d'étude préalable (expertise hydrogéologique) relatives à ces parcelles (exigence de l'article 12 de la Déclaration d'Utilité publique du captage d'eau « Source de Chamouveau » du 28 octobre 2003).

### 3.3. Avis des communes

L'ensemble des conseils municipaux des 19 communes concernées par l'enquête publique ont émis un avis. On dénombre 2 avis défavorables, deux avis neutres, 15 avis favorable dont 5 avec réserves.

Communes	Avis	Observations
Anthé	Favorable	/
Bourliens	Favorable	/
Brugnac	Neutre	/
Cazideroque	Favorable	/
Clairac	Favorable	/
Laparade	Défavorable	/
Masquières	Défavorable	/
Monbahus	Neutre	/
Monbalen	Favorable	/
Monflanquin	Favorable avec réserve	Le conseil regrette que l'étude d'impact n'ait pas entièrement satisfait à l'exigence de l'analyse des impacts cumulés d'autres projets connus et recommande que le dossier renseigne plus clairement l'absence ou non d'effet cumulé sur les milieux secs avec les autres épandages potentiellement sur le même secteur. Le conseil souhaite que l'enfouissement immédiat soit réalisé sur toutes les parcelles et que l'épandage sur les parcelles en zone inondable soit effectué uniquement en période de déficit hydrique
Monviel	Favorable avec réserve	Les réserves concernent sur la capacité des voies communales à supporter le passage des camions ou autres engins agricoles lors de l'épandage. La commune refuse de payer les dépenses de réparation des voies communales suite aux dégradations constatées liées au transport de digestat.
Pinel-Hauterive	Favorable avec réserve	La réserve est que toute dégradation constatée sur la voie publique dû à l'acheminement du digestat devra être à la charge de BIOVILLENEUVOIS.
Saint-Aubin	Favorable	/
Saint-Georges	Favorable	/
Saint-Sylvestre-Sur-Lot	Favorable	/
Tournon-d'Agenais	Favorable	/
Trentels	Favorable	/
Verteuil-d'Agenais	Favorable	Un élu émet des réserves par rapport à la proximité des habitations.
Villeneuve-Sur-Lot	Favorable	Le conseil municipal s'associe aux réserves émises par l'autorité environnementale de l'État sur l'évaluation environnementale du projet et demande que les épandages soient effectués en période de faible pluviométrie.

### **3.4. Enquête publique**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n°47-2018-02-08-001 du 8 février 2018, s'est déroulée du 5 mars 2018 au 6 avril 2018.

M. Pierre-Yves GIOTTOLI a été désigné commissaire enquêteur.

19 registres d'enquête ont été ouverts. 3 observations (émanant de 4 personnes) ont été portées sur les registres d'enquête de Tournon-d'Agenais et Verteuil-d'Agenais. 5 courriels (émanant de 6 personnes) ont été envoyés à l'adresse mails dédiée. Aucun courrier n'a été adressé par voie postale ou directement en mairie.

Le commissaire enquêteur a rendu le procès-verbal de synthèse au demandeur le 13 avril 2018. Ce dernier a transmis un mémoire en réponse le 26 avril 2018.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 4 mai 2018. Il récapitule les observations et questions posées par le public, les services administratifs et les conseils municipaux ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

### **3.5. Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur**

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur rappelle le déroulé de la procédure. Il résume les inconvénients soulevés lors de l'enquête publique : conformité du digestat, proximité des habitations ou captage d'eau potable, éventuelles nuisances olfactives, entretien des routes, et horaires des livraisons. Les intérêts du projet sont également présentés : production d'énergie renouvelable, recyclage des déchets, création et maintien d'emplois locaux et intérêt agronomique du digestat pour la fertilisation des sols.

Compte-tenu du fait que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients et que ces derniers peuvent être limités par des ajustements du demandeur, le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- classer en aptitude 0 les neuf parcelles localisées dans le périmètre de protection éloigné de la source de « Chamouleau » ainsi que parcelle localisée dans le périmètre de protection éloigné de la source de « Lenclo » ;
- enfouissement du digestat sur sol nu en période de forte chaleur ;
- aucune livraison de digestat ne peut être effectuée avant 6 heures du matin ;
- les analyses relatives au digestat et aux sols doivent être accessibles du public et donc diffusées soit sur internet ou par transmission directe en mairie.

## **4. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier concerne une extension du plan d'épandage déjà autorisé par arrêté préfectoral du n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017.

Cet arrêté reprend les prescriptions de la section IV de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Aquitaine programme d'action nitrates dans les zones vulnérables au titre du 5<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates doivent être respectées :

- l'arrêté préfectoral ou régional en cours de validité établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine,
- l'arrêté préfectoral régional en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nouvelle Aquitaine,
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les quantités maximales annuelles à épandre, la surveillance du digestat, des sols et la surveillance des opérations d'épandage prescrites par l'arrêté préfectoral n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 ne sont pas remises en cause par la demande.

La modification concerne uniquement les parcelles autorisées, par conséquent l'arrêté préfectoral complémentaire proposé modifie l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017. Les parcelles appartenant aux périmètres de protection éloigné des sources de « Chamouleau » et de « Lenclo » sont déclassées (classe 0).

Les autres remarques du commissaire enquêteur ont été étudiées avec le pétitionnaire :

- l'enfouissement immédiat après épandage en période estivale est difficilement réalisable d'un point de vue organisationnel, le délai de 48h entre épandage et enfouissement est donc maintenu ;
- le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des mairies le bilan annuel d'épandage, celui devra être transmis sur demande.

## **5. CONCLUSION**

Considérant

- le dossier de demande d'extension du plan d'épandage déposé le 02 août 2016 complété le 2 août 2017, ainsi que tous les éléments de réponse apportés par l'exploitant pendant l'instruction,
- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur la demande présentée par la société BIOVILLENUEVOIS,
- l'absence d'avis défavorable formulé par les services consultés lors de l'enquête administrative excepté l'avis défavorable de l'ARS en ce qui concerne les parcelles présentes dans le périmètre de protection éloigné de la Source de Chamouleau,

l'inspection des installations classées propose, en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement (version du 28 février 2018), aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'épandre le digestat provenant de l'installation de méthanisation Biovilleneuvois sur l'ensemble des parcelles demandées excepté celles situées dans les périmètres de protection éloignés des Source de Chamouleau et Lenclio.

Un projet d'arrêté préfectoral proposant les prescriptions applicables est joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme,  
Pour la Directrice régionale,  
Le Chef de la division SSPED



C. CORNOU

L'inspecteur de l'environnement en charge des  
installations classées



A. BILE